



PROJET

Paris, le 19 mars 2010

PRIME D'EXCELLENCE SCIENTIFIQUE

I - Rappel de la première étape de mise en œuvre en 2009

II - Poursuite de la mise en œuvre sur 2010

I - Rappel de la première étape de mise en œuvre en 2009

Le décret n°2009-851 du 8 juillet 2009 instaurant sous la dénomination de « prime d'excellence scientifique » (PES) un régime indemnitaire commun aux chercheurs et aux enseignants-chercheurs, a impliqué une première étape de mise en œuvre en 2009. Dans un souci d'utiliser de manière optimale et dans les meilleurs délais les moyens déjà disponibles en 2009, un déploiement progressif du dispositif avait alors été envisagé.

Ce dispositif décrit trois types de bénéficiaires :

- Les personnels lauréats d'une distinction scientifique de niveau national ou international dont la liste est fixée par arrêté ministériel,
- Les personnels apportant une contribution exceptionnelle à la recherche à partir de critères définis par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique,
- Les personnels dont l'activité scientifique est jugée d'un niveau élevé par les instances d'évaluation et qui dispensent un enseignement correspondant annuellement à 64h de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente.

L'arrêté concernant le premier type de bénéficiaires n'étant pas paru en 2009 et le calendrier des instances d'évaluation ne permettant pas une consultation pour une mise en œuvre immédiate concernant le troisième type de bénéficiaires, le conseil d'administration du 1^{er} octobre 2009 a approuvé les modalités d'application de la première étape de mise en œuvre de la PES qui sont les suivantes :

- pour apprécier la contribution exceptionnelle à la recherche et dans un souci de simplification de mise en œuvre, proposition d'une liste de prix établie selon deux niveaux,
- information à l'ensemble des chercheurs de cette première étape de mise en œuvre et diffusion de la liste des prix retenus,
- recensement des lauréats de ces prix sur la base d'une déclaration individuelle via l'applicatif EVA,
- versement en décembre 2009 de la PES aux premiers bénéficiaires.

44 chercheurs ont bénéficié en 2009 de l'attribution de la PES.

Concernant cette première étape de mise en œuvre, les documents suivants sont annexés :

- Annexe 1 :** Circulaire de mise en œuvre de la PES présentée au conseil scientifique du 16 septembre 2009, du CTPC du 28 septembre 2009 et du conseil d'administration du 1^{er} octobre 2009.
- Annexe 2 :** Barèmes validés par le conseil d'administration du 1^{er} octobre 2009
- Annexe 3 :** Note aux chercheurs de l'Inserm du 19 octobre 2009 pour la mise en œuvre de la PES sur 2009
- Annexe 4 :** Liste des prix retenus pour le 2^{ème} type de bénéficiaires avec mention du nombre de chercheurs bénéficiaires et des montants de la PES retenus.
- Annexe 5 :** Eléments statistiques sur les bénéficiaires 2009.

II - Poursuite de la mise en œuvre sur 2010

Le budget consacré à la PES pour 2010 s'élève à 1,724 MB ce qui permet l'attribution au taux moyen de 6 000 B de 287 primes. Sont à déduire de ces possibilités, les primes déjà engagées sur 2009 dont le coût total s'élève à 380 KB (44 bénéficiaires).

L'objectif fixé par le plan carrières de Valérie Pécresse est d'attribuer cette prime à 20% des chercheurs, sous réserve bien évidemment de remplir des critères objectifs d'excellence. Dans cette hypothèse de 20% en 2011, compte tenu d'un effectif de 2220 chercheurs au 31 décembre 2009, 163 possibilités complémentaires sont nécessaires, la capacité totale d'attribution s'élevant à 450 primes (coût de la mesure = 1 159 908 B).

a) Proposition de quelques principes de mise en œuvre :

- Chaque chercheur devra se porter candidat à la PES avec un dossier visé par son directeur d'unité. La candidature sera déposée sur EVA lors de la campagne annuelle d'activité/promotions.
- Les critères requis pour postuler (prix, membre de l'académie, publications...) devront avoir été obtenus dans les 4 ans précédant l'attribution de la PES.
- Rythme d'attribution de la PES tous les deux ans et révision annuelle si obtention d'un prix plus prestigieux.
- Versement annuel de la prime en fin d'année, à l'exception des ERC pour lesquels il est prévu un versement mensuel.
- La PES peut être attribuée sur crédits issus de ressources contractuelles.
- Une seule PES peut être versée à un chercheur sur la période de référence.

b) Les types de bénéficiaires :

- **1^{er} type : les lauréats des prix fixés par l'arrêté du 20 janvier 2010.**

- Parmi ces prix, une liste courte avec une PES fixée à 25 000 B.
- Pour les autres prix, il est proposé 3 niveaux de primes :
12 000 B, 6 000 B et 3 500 B.

En annexe 1, la liste des prix avec mention du niveau proposé.

- **Les autres types de bénéficiaires :**

Il est proposé de fusionner en un seul type de bénéficiaires, les deux initialement prévus par le décret et la circulaire d'application qui associait notamment pour le 3^{ème} type de bénéficiaires la qualité scientifique et la condition d'enseignement.

Il est donc proposé que ce critère d'enseignement soit combiné à d'autres critères tels que la bibliométrie et/ou les prix.

3 niveaux de primes sont proposés :

- **1^{er} niveau** : liste de prix classés à 15 000 B (cf annexe 2)
 - **2^{ème} niveau** : liste de prix (dont lauréats ATIP/Avenir) classés à 6 000 B (cf annexe 2)
 - **3^{ème} niveau** : combinaison des critères suivants :
 - a) une liste de prix (cf annexe 2)
 - b) bibliométrie : proposition de trois critères :
 - **Scientifiques au Top 1%** : ce critère qui tient compte du domaine est établi sur le total des citations du chercheur dans un ou plusieurs des 22 domaines du Web of Science (ESI). Le total est réalisé sur une période de 10 ans.
 - **Articles au Top 1%** : ce critère tient compte de l'année de la parution de la publication et du domaine pour lequel les articles ou revues sont classés par ordre décroissant de citations et les articles contenus dans le premier percentile (top 1%) sont identifiés. Ce critère pouvant être regardé sur les quatre dernières années. Les homonymes peuvent être corrigés pour les auteurs en première et dernière position.
 - **Journaux généralistes de très grande notoriété (IF supérieur à 20)** : les articles dans les journaux d'IF supérieur à 20 : Nature, Science, Cell, JAMA, NEJM, Lancet, Nature Genetics, Nature Biotechnology, Nature Nanotechnology et Nature Medicine pourraient aussi être pris en considération sur les quatre années passées. Les homonymes peuvent être corrigés pour les auteurs en première et dernière position.
 - Par ailleurs, dans le cadre du dossier de candidature, les chercheurs devront mentionner leurs cinq meilleures publications.
 - c) activités de recherche translationnelle, activités de valorisation, critère de prise de risque et d'originalité du projet de recherche.
 - d) engagement dans l'enseignement fondé sur une déclaration sur l'honneur.
- L'échelonnement de la prime proposée pour ce 3^{ème} niveau irait de 3 500 B à 15 000 B (avec une moyenne à 6 000 B).

▪ Le cas particulier des lauréats ERC :

Les ERC dont la prime est financée sur les ressources contractuelles correspondantes ne seront plus prises en compte dans le cadre de l'ISFIC mais dans celui de la PES. Cette prime s'élève à 15 000 B pour les ERC Juniors, à 18 000 B pour les « intermediate » grants et 20 000 B pour les seniors.

c) Les modes d'évaluation des candidatures :

Lors de l'examen de l'activité des chercheurs, les commissions scientifiques spécialisées seront informées des candidatures à la PES déposées et pourront, selon des modalités encore à définir, faire part de leurs commentaires et avis sur ces candidatures.

Les dossiers de candidatures sont ensuite transmis, complétés éventuellement par l'avis de la CSS concernée, à une commission ad hoc composée de représentants des instituts thématiques, de membres de CSS et du Conseil Scientifique.